



Avis n° 47/2019 du 6 février 2019

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté de financement et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 réglant la location des logements locatifs modestes des sociétés de logement social* (CO-A-2018-213)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Liesbeth Homans, Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 14 décembre 2018, la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté de financement et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 réglant la location des logements locatifs modestes des sociétés de logement social* (ci-après "le Projet"), en particulier les articles 9 (conditions d'inscription), 15 (régime des priorités) et 18 (communications de données à caractère personnel).
2. Le Projet fait partie d'un ensemble de mesures visant à simplifier la réglementation des logements sociaux et à accroître l'autonomie locale dans ce cadre.
3. Dans le même contexte, l'Autorité a émis récemment un avis sur un avant-projet de décret *modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement* (ci-après "le Projet de décret")¹. Le présent Projet exécute l'article 10 du Projet de décret qui a fait l'objet de l'avis susmentionné. En outre, des dispositions sont adaptées aux futures modifications apportées à l'arrêté-cadre sur la location sociale (arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*) (parallèlement à la présente demande d'avis, une demande d'avis a également été introduite auprès de l'Autorité à ce sujet) et le Projet vise également un nombre limité de modifications juridico-techniques pour aligner les différents arrêtés dans le domaine politique du logement.
4. Les dispositions du Projet pertinentes pour la demande d'avis concernent uniquement les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 *réglant la location des logements locatifs modestes des sociétés de logement social*. Les adaptations sont liées au nouveau cadre du loyer modéré tel que repris dans le Code flamand du logement².
5. Dans ce contexte, des traitements de données à caractère personnel auront également lieu et l'Autorité vérifie dès lors dans quelle mesure le Projet est conforme aux principes du droit à la protection des données.

¹ Voir l'avis n° 163/2018 du 19 décembre 2018.

² Dans le Code flamand du logement, les Autorités flamandes s'engagent à réaliser une offre de logements modestes de 6.000 unités. Cette réalisation de l'offre de logements modestes se fait à l'initiative d'une part des sociétés de logement social et d'autre part des acteurs privés qui choisissent d'exécuter leur charge en matière d'offre de logements modestes en nature (article 22 *bis*, § 1^{er} *bis* du Code flamand du logement, tel qu'inséré en 2016).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarques préalables

6. L'arrêté du 18 octobre 2013 contient déjà actuellement des dispositions qui impliquent des traitements de données à caractère personnel. Les principales dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, à savoir celles concernant les conditions d'inscription et d'admission, sont toutefois modifiées par le présent Projet.

2. Qualité du fondement réglementaire

7. L'Autorité constate qu'au moins³ les aspects suivants du Projet et de l'arrêté du 18 octobre 2013 impliquent des traitements de données à caractère personnel :
- la réclamation et le contrôle des données de revenus
 - la réclamation et le contrôle d'informations relatives à la condition de propriété immobilière
 - l'enregistrement de (l'intention de) la cohabitation avec le partenaire
 - la vérification quant au handicap grave ou non d'une personne à charge
 - la collecte d'informations pour pouvoir évaluer s'il "l'on se trouve temporairement dans une situation particulière ou difficile".
8. La base légale du Projet qui concerne les logements locatifs modestes est l'article 10 du projet de décret⁴ :

"Art. 10. À l'article 41 du même décret, inséré par le décret du 24 mars 2006 et modifié par les décrets des 27 mars 2009, 29 avril 2011 et 31 mai 2013, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

"§ 2. Les sociétés de logement social peuvent proposer et réaliser une offre modeste de location, à concurrence d'un maximum de 20 pour cent de leur volume d'investissement annuel. Cette offre modeste de location est mise en location prioritairement à des familles et des personnes seules nécessiteuses d'un logement qui se trouvent temporairement dans une situation particulière ou difficile. Les sociétés de logement social utilisent des comptabilités séparées pour leurs tâches relatives à l'offre de location modeste et leurs tâches relatives à l'offre de logement social. Les moyens résultant de leurs tâches relatives à l'offre de location modeste sont à nouveau utilisés pour ces tâches ou pour leurs tâches relatives à l'offre de logement social.

Lors de l'attribution d'un logement locatif modeste, les sociétés de logement social peuvent refuser l'octroi d'un logement si elles constatent que le revenu du candidat locataire n'est pas proportionnel au montant du loyer. Le Gouvernement flamand peut définir des modalités quant à la manière dont les sociétés de logement social peuvent appliquer cette disposition.

³ Il appartient au(x) responsable(s) du traitement d'établir un inventaire complet de toutes les opérations de traitement (article 30 du RGPD).

⁴ Il s'agit de la version 2019 01 17, après avis du Conseil d'État mais avant l'approbation définitive par le Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand délimite la condition de nécessité de logement, mentionnée au premier alinéa, sur la base du revenu et de la propriété immobilière."

[NdT : traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

9. La délégation au Gouvernement flamand pour fixer les conditions en matière de propriété immobilière et de revenus et dès lors pour collecter des données à caractère personnel à cet égard était très large et le Projet de décret n'y change quasiment rien. La note au Gouvernement flamand mentionne que le Projet de décret vise à mettre en œuvre plusieurs propositions d'amélioration thématiques du rapport d'étude du Steunpunt Wonen. Voir également les remarques formulées au point 4 du présent avis.
10. Il appartient aux auteurs du Projet de veiller à ce que chaque traitement qui aura lieu dans le présent contexte trouve une base juridique dans l'article 6 du RGPD - et pour certains traitements, dans l'article 9 du RGPD et éventuellement dans l'article 10 du RGPD (voir le point 20) - et à ce que les éléments énumérés au point 11 soient repris dans la réglementation.
11. L'Autorité souligne à cet égard l'importance de l'article 6.3 du RGPD qui – lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution – prescrit que la réglementation qui encadre des traitements au sens de l'article 6.1, point c)⁵ ou point e)⁶ du RGPD devrait en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ces traitements :
 - la finalité du traitement ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement. Ces données doivent en outre être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données")⁷ ;
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
 - les durées de conservation⁸ ;
 - la désignation du (des) responsable(s) du traitement⁹.

⁵ "c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis" ;

⁶ "e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement".

⁷ Voir l'article 5.1.c) du RGPD.

⁸ Voir également l'article 5.1.e) du RGPD.

⁹ Si plusieurs responsables du traitement sont désignés, il faut le cas échéant également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives. Pour chaque traitement, on doit en tout cas savoir clairement quel(s) acteur(s) intervient (interviennent) en tant que responsable(s) du traitement.

12. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis relatif au Projet de décret, des compléments et des précisions s'imposent concernant ces éléments. Un arrêté d'exécution peut préciser les modalités mais l'essentiel doit être repris dans le décret
13. Il faut également tenir compte du fait qu'il s'agit aussi dans le Projet de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, qui nécessitent une base juridique particulière. Dans le présent contexte, par exemple, dans les cas où des données de santé de "*personnes à charge*" qui "*sont considérées comme souffrant d'un handicap grave*" sont traitées. À cet égard, l'Autorité fait remarquer que si le demandeur voulait fonder un tel traitement sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit démontrer l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données.
14. Dans la mesure où ces données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques comme établi à l'article 43 du Projet, le traitement peut reposer sur l'article 9.2.j)¹⁰ du RGPD.
15. Le traitement sur la base tant de l'article 9.2.g) que j) du RGPD doit être encadré de mesures spécifiques pour veiller à la sauvegarde des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées et ces mesures doivent au besoin - et dans la mesure du possible - être reprises dans la réglementation. La réglementation doit répondre aux mêmes exigences de qualité générales que celles énoncées plus haut au point 11. Le demandeur doit donc vérifier si le Projet doit être adapté en ce sens afin d'être conforme à l'article 9 du RGPD.
16. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes. Les articles 9 et 10, § 2 de la LTD indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
 - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, en l'espèce la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) ;
 - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.

¹⁰ "j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée".

17. D'autres mesures peuvent être formulées sur la base d'une analyse d'impact relative à la protection des données (voir le point 26).
18. En ce qui concerne l'échange de données à caractère personnel, l'Autorité constate que dans le texte actuel de l'arrêté du 12 octobre 2007, le "consentement" est utilisé comme fondement juridique pour pouvoir échanger des données entre les différents services publics et elle a déjà fait remarquer précédemment que cela ne constituait pourtant pas le fondement juridique approprié pour traiter des données à caractère personnel dans ce contexte¹¹. Elle accueille dès lors favorablement la suppression du "consentement" qui est prévue à l'article 12, 18° et à l'article 18 du Projet (qui modifient respectivement l'article 7 et l'article 52 de l'arrêté) et elle estime que l'article 6.1. point c) ou point e) du RGPD constitue en l'espèce le fondement juridique le plus approprié.
19. L'article 18 du Projet traite des communications de données à caractère personnel. L'Autorité attire dès lors l'attention sur :
- le récent article 20 de la LTD et le nouvel article 8 du décret flamand e-government du 18 juillet 2008 qui imposent aux autorités l'obligation de conclure des protocoles pour les échanges de données dans le secteur public ;
 - les compétences du "comité de sécurité de l'information" récemment créé¹².
20. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur le Projet de décret, la création d'une base légale pour la communication de données à caractère personnel est positive, tout comme la désignation à l'article 18 du Projet des autorités auprès desquelles les données seront réclamées.
21. En ce qui concerne la mention de l' "Agentschap Informatie Vlaanderen" (l'Agence Flandre Information) : renseignements pris, il s'avère que cette instance est mentionnée, à tort, en tant que source de données à caractère personnel et que les auteurs du Projet visaient plutôt l'intervention du "Vlaamse Dienstenintegrator" (Intégrateur de services flamand) (via la plateforme Magda qui est gérée par cette Agence). L'Autorité demande d'adapter le texte du Projet en conséquence.
22. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur le Projet de décret, par souci de transparence, il faut indiquer, pour toutes les sources, quelles catégories (larges) de données à caractère personnel seront réclamées (par ex. des données sur les droits immobiliers). On devrait aussi savoir clairement quels traitements seront précisément réalisés : s'agit-il d'une transmission

¹¹ Voir l'avis n° 163/2018 du 19 décembre 2018.

¹² <https://dt.bosa.be/fr/csi>.

ou d'une simple consultation ? Les données seront-elles utilisées pour vérifier les informations qui sont également fournies par les personnes concernées ou les données sont-elles seulement consultées/réclamées directement dans ces sources et la personne concernée ne devra-t-elle plus les fournir elle-même ? Sur ces deux points aussi, l'arrêté et si possible le décret doivent être adaptés. En outre, il faut tenir compte dans ce cadre de la réglementation existante en matière d'e-government¹³ qui prescrit que les données devraient - dans la mesure du possible - être directement réclamées auprès de la source authentique (et pas auprès du citoyen).

3. **Responsabilité**

23. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par la réglementation en question. Le Projet ne comporte pas de disposition spécifique à ce sujet, alors qu'il est pourtant recommandé de reprendre cet élément dans la réglementation.
24. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'organisation et la coordination des divers flux de données se situent au niveau de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW, Société flamande du Logement social)¹⁴. La VMSW fait à son tour appel à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en tant qu'intégrateur de services. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur le Projet de décret, il est recommandé de définir l'intervention de la VMSW par décret plutôt que systématiquement dans des arrêtés du Gouvernement flamand, compte tenu des différentes fonctions confiées à la VMSW en matière de traitement de données à caractère personnel.
25. L'article 18 du Projet, (nouvel article 16/1, *in fine* de l'arrêté) établit que la VMSW peut utiliser les données pour un traitement statistique et peut les mettre à disposition des autres entités du domaine politique de l'Environnement pour un traitement statistique. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur le Projet de décret, il est également préférable de régler l'intervention de la VMSW sur ce point par décret dans la mesure où cela concerne des données à caractère personnel. L'échange à des fins statistiques se fait via le flux (sécurisé et autorisé) du datawarehouse Wonen. Mais ce n'est pas toujours possible (dans ce cas, la demande d'échange ne s'inscrit pas dans le cadre (défini par décret) du datawarehouse), par exemple si la demande concerne des données en temps réel/opérationnelles.

¹³ Voir l'article III.68. du *Décret flamand de gouvernance* du 7 décembre 2018 (*M.B.* du 19 décembre 2018 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019).

¹⁴ Article 43 *in fine* du Projet.

26. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur le Projet de décret, tant l'auteur du décret et le Gouvernement flamand que le responsable du traitement doivent vérifier si la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD - article 35 du RGPD)¹⁵ ¹⁶ est nécessaire ou non. Vu que les traitements visés comprennent un traitement à grande échelle¹⁷ de catégories de données à caractère personnel, telles que visées à l'article 9, paragraphe 1 du RGPD, le traitement visé ici relève de cette obligation. La réalisation d'une AIPD peut, comme déjà indiqué, faciliter la formulation des mesures visées au point 2 du présent avis.

4. Minimisation des données

27. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
28. L'Autorité constate que le Projet insère des simplifications impliquant que certaines informations ne doivent plus être traitées pour établir si les conditions d'inscription à un logement locatif modeste (article 9 du Projet qui remplace l'article 3 de l'arrêté) et les conditions d'admission à un logement locatif modeste (article 14 du Projet qui remplace l'article 10 de l'arrêté) sont remplies.
29. Cela vaut pour les informations qui devaient autrefois prouver la désunion irrémédiable des époux. Le bailleur ne devra plus l'évaluer. Sur la base de la modification proposée, on ne vérifiera plus que l'occupation effective envisagée du logement. Il y a ainsi également une assimilation entre mariés, cohabitants légaux et partenaires de fait.
30. D'autre part, la délimitation du groupe cible institue une priorité pour les candidats locataires qui se trouvent temporairement dans une situation particulière ou difficile. Dans ce cadre, le

¹⁵ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- recommandation n° 01/2018 de la Commission de la protection de la vie privée, ci-après la CPVP, prédécesseur en droit de l'Autorité

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf).

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf).

¹⁶ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la CPVP n° 01/2018.

Voir également l'article 23 de la LTD qui prévoit l'obligation d'effectuer quoi qu'il en soit une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

¹⁷ C'est généralement le cas pour des traitements par les autorités publiques, comme en l'espèce.

Projet ne donne délibérément aucune définition des notions de "temporairement" et de "situation particulière ou difficile". À cet égard, il faut veiller à ce qu'aucun traitement de certaines données à caractère personnel ne soit prévu (avec des champs pour certaines caractéristiques ou descriptions de situations dans des fichiers texte ou des champs ou documents ouverts) qui ne répondrait pas à l'exigence de proportionnalité de l'article 5.1.c) du RGPD et à ce que les conditions pour le traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 9 et 10 du RGPD soient remplies. Il est donc recommandé d'apporter des précisions.

5. Droits des personnes concernées et transparence

31. L'Autorité prend acte du fait que le Projet ne prévoit aucune dérogation aux droits conférés par le RGPD.
32. En ce qui concerne le traitement statistique mentionné à l'article 18 du Projet, il faut souligner les dispositions du Titre 4 de la LTD. Ce titre définit le régime dérogatoire auquel on peut éventuellement recourir à l'égard des droits des personnes concernées visés à l'article 89, §§ 2 et 3 du RGPD¹⁸.
33. L'Autorité constate que ni le Projet, ni l'arrêté du 12 octobre 2007, ni les clauses contractuelles types en annexe dudit arrêté ne reprennent les mentions obligatoires en vertu du RGPD.
34. L'article 12 du RGPD dispose que le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.
35. Il faut veiller à ce que le document contenant les clauses contractuelles et l'attestation d'inscription visée à l'article 7 de l'arrêté comprenne au moins un renvoi à une déclaration de confidentialité étendue reprenant toutes les mentions obligatoires. Pour le secteur du logement social flamand, une collaboration a été organisée avec la Vlaamse Toezichtcommissie pour arriver à un dépliant adapté au groupe cible qui renvoie à une déclaration de confidentialité étendue. Si la déclaration et le dépliant ont aussi été adaptés au

¹⁸ L'article 186 de la LTD dispose que "*dans la mesure où l'exercice des droits visés à l'article 89, §§ 2 et 3, du Règlement risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et où des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités, ces dérogations s'appliquent dans les conditions déterminées par le présent titre*".

RGPD et aux traitements envisagés à présent dans le Projet, un renvoi vers ces documents dans la correspondance ou au guichet peut suffire.

6. Mesures de sécurité

36. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
37. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
38. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹⁹ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence²⁰ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.²¹
39. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur le Projet de décret, la spécification de mesures ne doit en principe pas être reprise dans la législation. Toutefois, lorsque le Gouvernement

¹⁹ Recommandation de la CPVP n° 01/2013

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

²⁰ Mesures de référence de la CPVP en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

²¹ Voir également la recommandation de la CPVP n° 01/2008

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

flamand suppose que les mesures appropriées ne seront pas réalisées si elles ne sont pas imposées explicitement aux services concernés, il doit les prévoir dans son arrêté.

40. L'Autorité souligne une nouvelle fois le fait que le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD et le traitement à des fins statistiques nécessitent des mesures de sécurité plus strictes.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité prie le demandeur de tenir compte des remarques et recommandations formulées ci-avant, que l'on peut résumer comme suit :

- définir les éléments essentiels de tous les traitements de données envisagés (point 12) ;
- définir le fondement juridique du traitement de données sensibles (point 15) ;
- définir plus précisément le rôle de l'Agence Flandre Information (point 21) ;
- indiquer, pour toutes les sources, quelles catégories (larges) de données à caractère personnel seront réclamées (point 22) ;
- garantir l'exécution d'une analyse d'impact relative à la protection des données (point 26) ;
- mieux encadrer l'application du critère "temporairement dans une situation particulière ou difficile" (point 30) ;
- veiller à une information claire et complète des personnes concernées (point 35) ;
- préciser des garanties supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité approprié (points 39-40).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du centre de connaissances